

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07/12/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	15	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2023, le 7 Décembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARRÉ Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par courrier électronique aux conseillers municipaux le 01/12/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 01/12/2023.

Présents : M. BARRÉ Olivier, Maire, M. GOBBE Thierry, Mme ROBIN Elisabeth, Mme BOULAIN Anne, M. BRUNET Paul, M. CHESNEL Jean-Fabien, Mme CLASSEAU Evelyne, M. GAMBERT Eric, Mme MERY BEAUGRAND Rachel, Mme PLESSIS Clémentine, Mme CHAUVIN Vanessa, Mme DUFROU Virginie, M. ORRIERE Philippe, M. BARDOU René, M. DERBRÉ Gérard.

Excusés ayant donné procuration : M. SAUZEAU Dominique à Mme ROBIN Elisabeth, M. BOUVIER Yann à M. GOBBE Thierry, M. ANDRÉ Vincent à M. BARRÉ Olivier, Mme VAN BOURGOGNE Sylvie à M. ORRIERE Philippe

A été nommée secrétaire : Mme ROBIN Elisabeth

2023-47 – Convention de participation communale avec l'école Sainte-Marie

Monsieur le Maire fait lecture de la convention de forfait communal avec l'école Sainte-Marie.

Cette convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles de l'école Sainte-Marie de la commune, ce financement constitue le forfait communal.

Le forfait est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Saint-Jean-Sur-Mayenne.

La présente convention (jointe en annexe) est conclue pour une durée de trois années à compter de l'année 2024, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Madame BOULAIN, secrétaire de l'OGEC à l'école Sainte-Marie, se retire de la salle, ne participe pas au débat ni au vote de la délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention avec l'école Sainte-Marie.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

La secrétaire de séance
Élisabeth ROBIN



Pour copie conforme :
En mairie, le 08/12/2023
Le Maire
Olivier BARRÉ





COMMUNE DE SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE
Département de la Mayenne - Arrondissement de Laval

Mairie – 36, rue Maurice Courcelle – 53240 SAINT JEAN SUR MAYENNE
Tél. 02-43-01-11-15
E-mail : mairie@stjeansurmayenne.com

CONVENTION DE PARTICIPATION COMMUNALE
CLASSES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Entre

Monsieur **Olivier BARRÉ**, Maire de la Commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne, autorisé par le Conseil Municipal par délibération en date du 7 décembre 2023 ;

d'une part,

Et

Monsieur **David HUGON**, **Président de l'OGEC**, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'Etablissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame **Jacqueline NOIRE**, chef d'établissement de l'Ecole Ste Marie de Saint-Jean-Sur-Mayenne ;

d'autre part,

Vu la loi 53-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215302290-20231207-2023-47-DE

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2023

Vu le contrat d'association conclu le 7 juillet 2006 pour les classes élémentaires et le 24 janvier 2008 pour la maternelle, entre l'Etat et l'Ecole Sainte-Marie de Saint-Jean-Sur-Mayenne ;

Considérant que la convention de participation financière établie en 2020 entre l'Ecole Privée Sainte-Marie et la Commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne est révisée et qu'une nouvelle négociation a été menée entre les parties en vue du renouvellement de cette convention à compter de l'année 2024 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir, à compter de l'année 2024, les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'Ecole Sainte-Marie par la Commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne. Ce financement constitue la participation communale.

Article 2 – Montant de la participation communale :

Le montant de la participation communale de l'année N, versée par la commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne, est égal au coût d'un élève maternel et élémentaire du public (ce coût est égal aux dépenses de fonctionnement de l'école publique sur l'année civile N-1 divisées par le nombre d'élèves de l'école publique présents à la rentrée scolaire de septembre N-1) celui-ci est multiplié par le nombre d'élèves de l'école présents en maternelle et en élémentaire à la rentrée scolaire de septembre N-1, conformément à l'article 4 ci-dessous.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de Saint-Jean-Sur-Mayenne et votés lors du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

Article 3 – Mobilier :

Le renouvellement de tout le mobilier lié aux activités scolaires se fera en fonction de sa vétusté qui sera constatée par une commission mixte (représentants de l'école, le Maire et l'élue désigné par le Conseil Municipal). L'ancien mobilier (financé par la commune) ainsi remplacé sera repris par la commune et deviendra sa propriété.

Article 4 – Effectifs pris en compte :

Entreront dans le calcul de la participation communale de l'année N :

- Les enfants dont les parents sont domiciliés à Saint-Jean-Sur-Mayenne,
- Les enfants des classes maternelles qui auront atteint l'âge de trois ans au 31 décembre de l'année N-1 inscrits à la rentrée scolaire de septembre de l'année N-1.
- Les enfants des classes maternelles et élémentaires inscrits à la rentrée scolaire de septembre de l'année N-1.
- Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe, indiquera le prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 5 – Modalités de versement :

La participation de la commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera en deux versements annuels. Le premier versement intervient après le vote du budget primitif et le second à la rentrée scolaire de septembre de l'année N.

Article 6 – Représentant de la commune :

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'Education, l'OGEC invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer, chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l'Assemblée Générale dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 – Documents à fournir par l'OGEC à la Mairie de Saint-Jean-Sur-Mayenne :

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année, au plus tard fin janvier de l'année N+ 1 :

- L'état récapitulatif des dépenses de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée (année N).

Article 8 – Contrôle :

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC.

Article 9 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter de l'année 2024, renouvelable une fois par tacite reconduction.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'une année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait et signé en trois exemplaires, à Saint-Jean-Sur-Mayenne, le 7 décembre 2023.

Le Maire,

Le Président d'OGEC,

Le chef d'établissement

Olivier BARRÉ

David HUGON

Jacqueline NOIRE